

Il stipule aussi que, à compter du 1er août 1957, aucun fonctionnaire ne pourra accroître le chiffre de sa pension après l'âge de 65 ans. Cette disposition aura sans doute pour effet d'assurer plus efficacement la mise à la retraite des fonctionnaires ayant atteint l'âge réglementaire. Ces modifications imposeront peut-être un fardeau supplémentaire à la caisse de retraite mais, par ailleurs, elles devraient permettre une économie dans le service administratif en augmentant l'efficacité et en relevant le moral du personnel.

Vu la déclaration du ministre des Finances, étant donné les vœux du comité parlementaire de 1939, de la commission royale de 1946 sur les classifications administratives du service public,—dite commission Gordon,—ainsi que du comité de la pension du service civil, vu encore l'approbation que le conseil national mixte du service public a donné au nom des organismes qu'il représente, vu enfin l'approbation chaleureuse du plus important de ces organismes, la Fédération du service civil du Canada, qui compterait 50,000 membres, je ne partage pas les craintes de mon honorable collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), qui dit que si le paragraphe est incorporé dans la loi, le service de l'Etat subira de lourdes pertes, par suite de la retraite de fonctionnaires d'expérience qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, voudront aller faire la pêche ou se lancer dans les affaires. Exceptionnellement, on rencontre des hommes de profession d'une compétence extraordinaire qui rendent d'utiles services même après avoir atteint 70 ans, mais ce n'est pas la règle. En fait, je connais beaucoup d'hommes dans la soixantaine qui donnent déjà un rendement sérieusement diminué. Au cas où notre régime n'autoriserait pas la retraite à 60 ans, le rendement des divers services de l'Etat sera atteint, du fait qu'on maintiendra en place des fonctionnaires devenus incapables d'un rendement efficace. Dans les banques et autres maisons d'affaires, l'âge normal de la mise à la retraite est de 60 ans. Il en est de même, je crois, dans le service de l'Etat au Royaume-Uni.

Considérons ce que fera probablement un fonctionnaire qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, a la faculté de prendre sa retraite avec pension. S'il aime son travail, s'il est compétent et consciencieux, il voudra continuer à servir son pays. Du point de vue pécuniaire, il aura tout avantage à agir ainsi, parce que son traitement dépassera toujours le montant de sa pension. En outre, à moins de compter déjà 35 années de service, il augmentera ainsi la pension qu'il touchera à 65 ans. Cette pension représente la moyenne du traitement qui lui a été versé au cours de ses 10 dernières années de service.

Un fonctionnaire qui désire se retirer à l'âge de 60 ans sera astreint aux dispositions de l'article 4 du bill, qui stipule que le gouverneur en conseil peut lui accorder une allocation de pension. En d'autres termes, la retraite avec pension est facultative à 60 ans, au gré du gouverneur général en conseil. Naturellement, d'après la loi du service civil, chapitre 22 des Statuts révisés du Canada de 1927, article 20 modifié, les nominations aux postes de l'Etat se font en principe au gré du gouverneur en conseil. Je prétends que le fonctionnaire compétent aura tout avantage à rester en fonctions après avoir atteint 60 ans et que, généralement, il n'est pas en mesure de se lancer dans les affaires et d'y réussir à cet âge. J'avoue,—car je tiens à être impartial,—que certains professionnels trouveront peut-être avantage à se retirer à 60 ans pour pratiquer à leur compte, mais, à cet âge, la moyenne des fonctionnaires, qui font du simple travail de bureau, ne quitteront pas le service de l'Etat pour se livrer à une occupation nouvelle.

Diverses associations de fonctionnaires nous ont fait savoir qu'à leur avis, il est juste et équitable d'approuver le nouvel âge de retraite que prescrit le bill. En outre, il existe des cas où, en raison d'un travail ardu ou d'une tâche accomplie en des conditions climatiques difficiles, il faudrait envisager avec sympathie le cas de ceux qui touchent la soixantaine mais qui ne peuvent bénéficier de pensions, en vertu de la loi actuelle, à moins d'être frappés d'incapacité physique. Dans ces cas, la pension ne peut être accordée avant 65 ans.

Mentionnons aussi les facteurs, les commis de postes ruraux et les inspecteurs de l'immigration, qui doivent "battre le pavé" ou rester debout pendant de longues heures. L'honorable sénateur de Toronto-Trinity a protesté énergiquement, en disant que, pour des motifs humanitaires, nous ne devons pas tuer le sexagénaire en le vouant au désespoir. J'affirme que pour les mêmes motifs d'humanité, nous devons songer attentivement aux facteurs, aux commis des postes et autres fonctionnaires qui, dans les circonstances, prendraient leur retraite, si, ce faisant, ils ne touchaient pas simplement la somme de leurs cotisations. On sait très bien que dans une grande ville comme Montréal, il se trouve des facteurs dont le cas mérite considération et qui seraient très avantagés si l'on abaissait l'âge de la retraite, comme le prescrit la loi.

Pour résumer, je tiens à dire que si le bill est adopté, très peu de fonctionnaires prendront leur retraite à 60 ans et que loin d'être diminué, le rendement des divers ministères en sera amélioré. C'est ce qui ressort clai-